

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2302222	RAPPORTEURE : Mme BALZAMO
-----------------------	----------------------------------

Demandeur	LA SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION EN GUYANE	CABINET WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY	SCP MARIEMA-BOUCHET & BOUCHET
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	SELARL LAZARE AVOCATS
	SARL UNEBAM	SELARL LAZARE AVOCATS
	SAS PLATINIUM CENTER	SELARL LAZARE AVOCATS

La S.A.R.L. Société Générale de Distribution en Guyane (SOGEDIG) demande à la cour : 1) d'annuler l'arrêté n° PC 973 309 22 10106 du 7 juin 2023 du maire de Rémire-Montjoly portant délivrance à la société UNEBAM d'un permis de construire en vue de la création d'un magasin de 6 184 m² de surface de vente à l'enseigne Mr BRICOLAGE, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, au regard de l'avis favorable émis le 9 mars 2023 sur ce projet par la Commission nationale d'aménagement commercial ; 2) et de mettre à la charge de l'Etat, de la S.A.R.L. UNEBAM, et de la S.A.S. PLATINIUM CENTER le versement à la société SOGEDIG, d'une somme de 5 000 euros, chacun, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2300828

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SCI TITAN	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
Intervenant	COMMUNE DE BILLERE CASTORAMA CARREFOUR HYpermarchés	LOPEZ STEPHANE SCP COURRECH & ASSOCIES FRECHE & ASSOCIES

La SCI Titan demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° PC06 412921 P 0010 en date du 26 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Billere a refusé de lui délivrer un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale après avis défavorable de la CNAC ; 2°) d'enjoindre au maire de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au maire de statuer de nouveau sur la demande de permis de construire ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au maire de statuer de nouveau sur la demande de permis de construire après un nouvel examen par la CNAC qui se trouve à nouveau saisie de l'ensemble du dossier, dans le même délai ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301960

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	CASTORAMA FRANCE	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'AYGUEMORTE LES GRAVES SCI TIAN COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	Me VALDES Me JAUFFRET

La société Castorama France demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 16 mai 2023 par lequel le maire de la commune d'Ayguemorte les graves a délivrer à la SCI TIAN un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour création d'un magasin Bricomarché sur sa commune.

04) N° 2400857

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. V== L==	FREDERIC WEYL
Défendeur	RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES	

M. L== V== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2400258 du 16 février 2024 par laquelle le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la rectrice de l'académie de Versailles sur sa demande du 17 février 2023, tendant au versement de l'indemnité de sujétions spéciales pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 ; 2°) d'annuler le rejet opposé à sa demande du 17 février 2023 et de condamner l'Etat pris en la personne du recteur de Versailles à lui payer la somme de 2101,64 euros outre intérêts légaux du 17/2/23, capitalisés le 17/2/24 puis à chaque anniversaire ; 3°) de déterminer les mesures assurant l'exécution de sa décision et d'enjoindre au recteur de procéder au paiement des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de l'arrêté, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du recteur les frais irrépétilles auxquels Monsieur V== est contraint, pour un montant de 2000 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**05) N° 2401181****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	Mme C== L==	AVOCATS CENTRE ISSOUDIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX	SERY CHAINEAU AVOCATS

Mme L== C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200988 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 mai 2022 par laquelle la directrice de l'institut de formation du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc a prononcé son exclusion définitive de l'institut de formation en soins infirmiers d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 20 mai 2022 par laquelle la directrice de l'institut de formation du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc a prononcé son exclusion définitive de l'institut de formation en soins infirmiers ; 3°) d'enjoindre à l'institut de formation du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc de la réintégrer dans cette formation dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501407**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. A== M==	SELAS SED LEX
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M== A== relève appel du jugement n° 2305808 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel il pouvait être reconduit et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire pendant une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2502559**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Défendeur	M. M== H==	Me ENYENGE ESSOMBE

Le Préfet de la Dordogne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2505766 du 16 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 28 mai 2025 par lequel la préfète de la Dordogne a refusé de délivrer à M. H== M== un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans et a enjoint à la préfète de la Dordogne de délivrer à M. M== une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous réserve qu'aucune évolution des circonstances de droit ou de fait n'y fasse obstacle.

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 08/01/2026 à 10h30

Présidente : Madame BALZAMO

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2302043

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT MARTIN ENGIE GREEN FRANCE	Me GUEZENNEC Me GUEZENNEC
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME SOCIETE FERME EOLIENNE DE SAINT MARD	Me VERGER

La société SFE Parc Eolien de Bernay Saint Martin et la société Engie Green France demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 par lequel le Préfet de Charente-Maritime, a accordé à la société Ferme Eoliennes de ST Mard une autorisation environnementale en vue de créer et d'exploiter un parc éolien sur la commune Saint-Mard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302917

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. E== G== M==	Me LAGARDE
Défendeur	COMMUNE DE BAIE MAHAULT	

M, G== E== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300693 du 6 novembre 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Guadeloupe a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle la commune de Baie-Mahault a rejeté sa demande d'achat de terrain lotissement 49 d'adressage au 6 impasse Hubert Gravillon sur le terrain Césarin ex 13 terrain Césarin cadastré AE1221 de 223 m² d'un montant de 3 493 euros ; 2°) d'obtenir l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2303126

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
Défendeur M. M== A==

Me MARCEL
Me GOURNAY

Le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202578 du 19 octobre 2023 du Tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision du 28 septembre 2022 par laquelle le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour a refusé d'inscrire M. A== M== à l'Institut des Etudes Judiciaires en vue de suivre la formation préparatoire à l'examen d'entrée au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat et a condamné l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à verser à Me TUCOO-CHALA la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et du 2ème alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. A== M== contre la décision du 28 septembre par laquelle le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour a refusé de l'inscrire à l'institut des études judiciaires en vue de suivre la formation préparatoire à l'examen d'entrée au centre régional de formation à la profession d'avocat ; 3°) de mettre à la charge de M. A== M== la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

04) N° 2303234

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. D== P==
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me COULIBALY

M. P== D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200261 du 30 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rejeté son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre les décisions des 21 septembre 2021 et 5 novembre 2021 par lesquelles le centre national d'administration de la solde gendarmerie a rejeté ses demandes tendant au versement du complément d'indemnité d'installation en outre-mer et de ses majorations familiales au titre de son affectation en Martinique du 20 octobre 2012 au 31 juillet 2021; 2°) de rétablir l'adjudant P== D== dans ses droits en prononçant le paiement des sommes dues au titre du COMPINDOM ; 3°) mettre à la charge de l'administration des armées la somme de 3 000 euros au titre de l'article 961-1 du code justice administrative.

05) N° 2501696

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. G== S==
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Me DUTEN

M. S== G== relève appel du jugement n° 2402694 du 4 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2501707

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	M. F== E==	SCP D'AVOCATS GAND PASCOT
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. E== F== relève appel du jugement n° 2401692, 2500960 du 16 avril 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination duquel il sera renvoyé et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant un an, ensemble l'arrêté du 26 mars 2025 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2501888

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	
Défendeur	M. S== C== A== S==	SP AVOCATS - SELVINAH PATHER

Recours du préfet des Hautes-Pyrénées contre le jugement n° 2501500 du 25 juin 2025 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé les décisions en date 20 mai 2025 par lesquelles le préfet a obligé, M. S== A== S== à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de retour, lui a fait interdiction de revenir sur le territoire français pendant deux ans et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours.